

GE_GERICHTE ACPR/96/2014 vom 12. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_96_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/96/2014 du 12 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/96/2014 del 12 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations écrites ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement irrecevable et subsidiairement mal fondé, pour les raisons exposées ci-dessous.

- 3/5 - P/133/2014

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) et concerne une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP). En revanche, le recourant ne consacre pas une ligne à expliquer en quoi la décision querellée le toucherait dans ses intérêts juridiquement protégés, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. On ne lui voit d'ailleurs pas d'autre intérêt qu'un intérêt de pur fait à assumer la défense du prévenu. Son recours est, par conséquent, irrecevable.

E. 3

Par ailleurs, rien, dans le dossier, n'établit non plus que l'identité du prévenu poursuivi soit celle que le recourant lui prête de manière répétée, ni même qu'elle fût un alias, connu des services de police ; et le Ministère public ne paraît pas s'être beaucoup posé de question à ce propos (du moins à teneur du dossier qu'il a fait remettre à la Chambre de céans).

E. 4

Voulût-on considérer, exceptionnellement, que le recourant agit implicitement pour le prévenu – et pour le prévenu sous l'identité duquel a été rendue l'ordonnance querellée –, qu'il s'imposerait de rappeler deux conditions auxquelles l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas

particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105). En l'espèce, force est de constater que le prévenu, compte tenu des circonstances concrètes, ne risque manifestement pas de peine allant au-delà de la limite à partir de laquelle on peut considérer que l'affaire n'est pas de peu de gravité. En effet, au cas où il maintiendrait toutes les préventions énoncées dans son ordonnance pénale, le Ministère public a précisé, dans l'ordonnance querellée, que le prévenu n'était passible, in casu, que d'une peine privative de liberté de 60 jours. Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus que la cause présente des difficultés de fait ou de droit particulières, que le prévenu ne serait pas à même de surmonter seul, puisqu'il a pu s'expliquer sur les faits dont il est accusé et, notamment, contester tout recel. Son état médical à la police n'a pas nécessité l'intervention d'un médecin, et il ne l'a pas demandée non plus. Sa capacité de discernement, légèrement diminuée à teneur d'une attestation médicale, a, certes, justifié sa mise sous curatelle, mais pour la gestion de son patrimoine.

- 4/5 - P/133/2014

E. 5

Les frais seront mis à la charge du recourant, dès lors que l'irrecevabilité de son recours, déposé en son nom personnel et rédigé à la première personne du singulier, devait être évidente pour un mandataire professionnellement qualifié et que, sur le fond, son client ne remplissait manifestement pas les critères de l'art. 132 CPP. Cette solution s'impose autant sous l'angle de l'art. 20 RAJ que de l'art. 428 al. 1 CPP.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.